

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HENRI MAIRE SA
DOM DE BOICHAILLES
39600 Arbois

Références : TP/NM/2025/M_130 Lettre recommandée avec AR N° 1A 209 918 7279 0
Code AIOT : 0012100215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement HENRI MAIRE SA implanté DOM DE BOICHAILLES 39600 Arbois. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRI MAIRE SA
- DOM DE BOICHAILLES 39600 Arbois
- Code AIOT : 0012100215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société HENRI MAIRE SA exploite des installations de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune d'Arbois. Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 292 du 15/02/2010.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Autorisation de déversement et convention spéciale	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Fréquence de l'autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 8.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des rubriques	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 1.2.1	Sans objet
2	Entretien et vérification des cuves de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I-1.4	Sans objet
7	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
8	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé deux non-conformités portant sur :

- les moyens de lutte contre l'incendie ;

- le séparateur d'hydrocarbures.

Par ailleurs, l'inspection maintient deux non-conformités, relevées à l'occasion d'une visite précédente le 24/11/2022 et portant sur :

- l'autorisation de déversement ;
- la fréquence de l'autosurveillance des eaux résiduelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 1.2.1							
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités							
Prescription contrôlée :							
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2250	1°	A	Production par distillation d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Locale distillation	Capacité de production	500 l/j	600 l/j
2251	1°	A	Préparation et conditionnement de vins	Installations de pressurage, vinification, fermentation, stockage en barriques, embouteillage...	Capacité de production	20 000 hl/an	84 000 hl/an
1412	2°-b	D	Stockage	2 citernes	Quantité susceptible	> 6 et < 50 t	40 t

			e n réservoir s manufac turés de g a z inflamma b l e s liquéfiés	citernes d e propane de 70 m3 et 10 m3, soit 40 tonnes	suscepti b l e d'ê t r e présente	50 t	
1432	2°-b	D	Stockage d e liquides inflamma bles	Stockage de fioul domestiq ue : - 2 c u v e s enterrées de 100 m3 et 30 m ³ ; - 1 cuve aérienne de 3 m ³ .	Capacité équival e n t e t o t a l e	> 10 et ≤ 100 m3	27 m ³
2910	A-2°	D	Installati on de combusti on	5 chaudièr es au fioul : Ch 2 : 185 kW - Ch 3 : 3,2 M W - Ch5 : 375 kW - Ch 6 : 260 kW - Ch 7 : 260 kW 2 chaudièr es à gaz : Ch 1 : 350 kW - Ch 4 : 3,2 M W 2 groupes électrogè nes de	Puissanc e thermiqu e maximal e	2 MW	8,46 MW

				nes de 315 kW unitaire			
2920	2°-b	D	Installati on de compres sion et d e réfrigérat ion	4 compres seurs : total103, 5 kW 7 groupes f r o i d total : 326,4 kW	Puissanc e absorbée	> 50 et ≤ 500 kW	430 kW
[...]							

Constats :

Par courrier du 25 février 2020, l'exploitant a communiqué au préfet du Jura la mise à jour de son classement des rubriques. Celui-ci a évolué depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2010 régissant les conditions de fonctionnement de l'établissement. Les changements notables sont précisés ci-après :

- la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole), l'activité a été arrêtée depuis plus de cinq ans. Les installations ont été démantelées et évacuées ;
- la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins), le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées a remplacé le régime d'autorisation par le régime d'enregistrement ;
- la rubrique n° 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) a été supprimée au 1er juin 2015 par le décret en Conseil d'État n° 2014-285 du 3 mars 2014. Les installations du site concernées relèvent ainsi du régime de déclaration avec contrôles périodiques (DC) au titre de la rubrique n° 4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel) ;
- la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) a été supprimée au 1er juin 2015 par le décret en Conseil d'État n° 2014-285 du 3 mars 2014. Les cuves de fioul initialement visées par cette rubrique ne sont plus exploitées. Ces dernières ont été « vidées et/ou inertées » il y a plus de cinq ans ;
- la rubrique n° 2910 (combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931) a été modifiée par le décret en Conseil d'État n° 2018-704 du 3 août 2018. Le seuil de déclaration a été abaissé de 2 à 1 MW. Par ailleurs, la puissance thermique nominale totale des installations de combustion du site a diminué, passant ainsi de 8,46 MW à 2,513 MW. Cette modification n'impacte pas le régime de déclaration avec contrôles périodiques (DC) auquel étaient déjà soumises les installations ;
- la rubrique n° 2920 (installation de compression) a été supprimée depuis le 25 octobre

2018. Les installations de réfrigération du site ne sont pas classées au titre de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)). La quantité employée dans des équipements clos en exploitation (alinéa 2°-a) est inférieure au seuil de déclaration fixé à 300 kg.

Finalement, le classement actuel du site est le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2251	1°	E	Préparation, conditionnement de vins	Installations de pressurage, vinification, fermentation, stockage en barriques, embouteillage...	Capacité de production	20 000 hL/an	84 000 hL/an
2910	A-2°	DC	Installation de combustion	Chaudières à gaz : zone de production : 1900 kW ; bureau : 240 kW ; cantine : 240 kW ; eau adoucie : 133 kW.	Puissance absorbée	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,513 MW
4718	2°-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y	2 cuves de propane de 70 m3 et 10 m3	Quantité susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	40 t

			1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel				
--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--

*E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôles périodiques.

Ces modifications notables pourront être intégrées à l'occasion d'une prochaine actualisation des prescriptions.

Un bilan de la capacité de production annuelle s'étalant sur la période 2018-2023 a aussi été présenté à l'inspection. Les volumes varient entre 5 100 et 16 100 hL par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera si les deux cuves de fioul qu'il exploitait il y a plus de cinq ans sont enterrées ou aériennes. Il précisera également si celles-ci ont été évacuées ou conservées à leur emplacement. Dans le cas où celles-ci auraient été évacuées, il transmettra le justificatif afférent. Dans le cas où elles seraient maintenues sur le site, l'exploitant précisera les opérations de traitement et leurs conditions de mises en œuvre ainsi que la raison pour laquelle il souhaite les conserver en l'état. En effet, dans son dossier de porter à connaissance du 25 février 2020, il est stipulé que les cuves ont été « vidées et/ou inertées » sans détails supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et vérification des cuves de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I-1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ;

[...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement dispose de deux cuves de propane (70 m³ et 10 m³) représentant une capacité totale de stockage de 40 tonnes de gaz. Afin d'assurer le suivi, l'entretien et la vérification de ces installations, l'exploitant a été en mesure de justifier d'un contrat annuel de maintenance avec la société Antargaz. La dernière vérification a eu lieu le 23 février 2024. Le rapport de contrôle ne mentionne aucune non-conformité. Les documents sont conservés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de détection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ; • robinets d'incendie armés à mousse (RIA) sur le bâtiment 2. En outre, 5 poteaux d'incendie publics, de débits unitaires variant entre 90 et 120 m ³ /h, sont répartis autour du site (voir plan en annexe III). [...]
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié la présence d'extincteurs notamment au niveau du bâtiment n° 2. Ces derniers ont été contrôlés par un organisme compétent le 17 mai 2024. Par ailleurs, l'exploitant dispose de six robinets d'incendie armés (RIA) destinés à lutter contre un départ de feu dans le bâtiment n° 2. Les RIA ont été remplacés en 2024 au niveau de la zone d'expédition. En revanche, l'inspection constate que ces derniers ne sont toujours pas en service en raison de l'absence d'alimentation en eau. Selon l'exploitant, la mise sous pression du réseau est « imminente ». L'inspection relève une non-conformité en constatant d'une part que les six RIA de la zone d'expédition ne sont pas opérationnels et d'autre part que l'accessibilité de trois d'entre eux, situés au niveau d'un convoyeur, n'est pas garantie pour tous les collaborateurs du site. En effet, leur implantation au centre du convoyeur complique l'accès aux organes d'ouverture telle que la vanne d'arrêt. Lors de l'inspection, l'exploitant a évoqué quelques pistes comme la mise en place d'un dispositif d'ouverture déporté. Au cours de la visite des installations, l'inspection a également constaté la présence des anciens RIA, dont le réseau a été purgé. Ces derniers ne sont pas signalés comme étant « hors-service ». Leur présence peut générer une ambiguïté en situation d'urgence et retarder la mise en œuvre des moyens opérationnels internes. S'agissant des cinq poteaux d'incendie répartis autour du site, l'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de vérification émis par la société SOGEDO le 12 juillet 2024. Les cinq poteaux sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout justificatif associé à la mise en service des six RIA. Il justifiera également que les trois RIA situés au niveau du convoyeur sont accessibles par tous ses collaborateurs et que leur implantation ne constitue pas un frein à une mise en œuvre rapide des moyens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Séparateur d'hydrocarbures**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

« [...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41. L'installation de ces dispositifs de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont a minima vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme pour l'installation ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] ».

Extrait article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 :

« Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	[...]	n° 2	[...]	[...]
Nature des effluents	[...]	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	[...]	[...]
Exutoire du rejet	[...]	R é s e a u d'assainissement interne	[...]	[...]
Traitement avant rejet	[...]	Déboureur séparateur d'hydrocarbures	[...]	[...]
Milieu naturel récepteur	[...]	Ruisseau « Le Glanon »	[...]	[...]

»

Constats :

Pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. Afin de garantir le fonctionnement optimal de cet équipement, celui-ci doit être entretenu au moins une fois par an en l'absence de programme de surveillance dédié. L'exploitant ne disposant pas d'un tel programme, la fréquence d'entretien est annuelle. L'inspection relève une non-conformité en constatant que cette fréquence n'est pas respectée. En l'occurrence, la dernière intervention date du 22 juin 2022. Par ailleurs, aucun bordereau de suivi de déchet (BSD) associé à cette opération n'a pu être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à l'entretien de son séparateur d'hydrocarbures par le biais d'une société compétente et transmettra les justificatifs afférents (facture, BSD) à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, il actualisera son plan des réseaux afin de faire apparaître clairement les points de rejets et le dispositif de traitement précisés à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 régissant le fonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Autorisation de déversement et convention spéciale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Compte tenu du raccordement à la station d'épuration communale, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) sont applicables. En particulier, le déversement doit faire l'objet de l'autorisation prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.
Constats : Les eaux résiduaires et les eaux domestiques de l'établissement transitent par le réseau interne, puis par le réseau d'assainissement public, raccordé à la station de traitement des eaux polluées de la commune d'Arbois, afin d'y être traitées. L'autorisation de déversement, signée le 19 mars 2012, n'a pas été renouvelée administrativement par l'exploitant, celle-ci devenant caduque au bout de 5 ans en l'absence de demande écrite formulée par l'exploitant au gestionnaire de la station. La convention spéciale de déversement, qui est annexée à l'autorisation de déversement et qui fixe notamment les modalités de raccordement et les seuils réglementaires, est quant à elle valable 20 ans, sous réserve d'une autorisation valide. Cette convention a été signée le 30 mars 2012. L'inspection maintient la non-conformité en constatant que l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement en cours de validité. Dans la mesure où cette autorisation relève de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, il n'est pas proposé de mesure de mise

en demeure sur ce point qui relève de la collectivité locale compétente en matière d'assainissement collectif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une autorisation de déversement en cours de validité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fréquence de l'autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 8.2.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de l'autosurveillance	
Prescription contrôlée :	
Les dispositions suivantes sont mises en œuvre, quelle que soit l'option de traitement retenue :	
Eaux résiduaires après épuration : point de rejet n° 3 (cf. article 4.3.4)	
Paramètre	Fréquence de contrôle
pH	Continu avec enregistrement
Débit	Continu avec enregistrement
MEST - DBO5 - DCO - Ptotal - azote global	Hebdomadaire
NTK - N-NO ₂ - N-NO ₃ - NH ₄ ⁺ - P-PO ₄	Selon convention de rejet si raccordement au réseau communal
Les analyses, qu'elles soient mensuelles ou hebdomadaires, sont réalisées : - sur un échantillon représentatif confectionné sur 24 heures proportionnellement au débit ; - conformément aux méthodes d'analyses normalisées.	
Constats : Pour assurer l'autosurveillance de ses rejets aqueux, l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur. Dans le cadre de ce contrat, il est prévu la réalisation de douze mesures annuelles, soit l'équivalent d'une mesure mensuelle. L'analyse des déclarations de l'exploitant renseignées dans l'outil GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) confirme cette périodicité qui ne correspond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé. L'inspection relève donc une non-conformité en constatant que les fréquences de contrôle ne sont pas respectées pour les paramètres susmentionnés. Pour rappel, le pH et le débit de rejet doivent être mesurés en continu. Les matières en suspension totales (MEST), la demande	

de rejet doivent être mesurés en continu. Les matières en suspension totales (MEST), la demande biochimique en oxygène (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), le phosphore total et l'azote global doivent être mesurés de façon hebdomadaire. Ce qui n'est actuellement pas le cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la surveillance des paramètres susmentionnés selon les fréquences imposées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 régissant le fonctionnement de ses installations. Les résultats doivent être renseignés dans l'interface GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

II. A minima pour les polluants DBO5, MES et DCO, la température, le débit et le pH, les valeurs limites à respecter imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration sont définies dans les autorisation et éventuelle convention de déversement, dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux et des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces valeurs. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Constats :

Compte tenu du raccordement du réseau d'assainissement interne de l'établissement à la station de traitement des eaux polluées de la commune d'Arbois, la convention spéciale de déversement du 30 mars 2012, établie entre le gestionnaire de l'infrastructure, la collectivité et l'exploitant, fixe les valeurs limites réglementaires en fonction de l'aptitude de la station à prendre en charge les effluents du site. Le contrôle inopiné du 6 mars 2024 ne relève aucun dépassement. Les résultats issus de l'autosurveillance renseignée dans GIDAF ne mentionnent également aucun dépassement. Cependant, il semblerait qu'un phénomène de dilution des eaux résiduaires du site par les eaux pluviales soit observé. Il existe une corrélation notable entre les mesures du débit moyen journalier et la pluviométrie locale. L'exploitant a présenté une étude interne identifiant le phénomène. Ceci pourrait expliquer d'une part les pics de rejets lors d'épisodes pluvieux malgré une baisse simultanée de l'activité du site et d'autre part des concentrations relativement faibles pour de nombreux paramètres lors d'une période d'activité pourtant soutenue. Pour résoudre

cette problématique, l'exploitant a engagé des travaux de rénovation de ses réseaux pour en garantir l'étanchéité. Ces derniers sont aujourd'hui terminés. Le 1er avril 2025 est retenu comme étant le point de départ de la fiabilisation des données relatives à la surveillance des rejets aqueux du site. Il sera proposé par la suite de prescrire de nouveaux seuils réglementaires au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire afin de tenir compte de la compatibilité du milieu récepteur et de l'activité réelle de l'établissement. Pour ce faire, les données pourront être collectées sur une période de 12 mois, soit jusqu'au 1er avril 2026.

À titre d'information, l'exploitant avait fait réaliser une étude de traitabilité de ses rejets le 14 décembre 2022, sur la base de données influencées par la pluviométrie. Une démarche d'actualisation est en cours avec le gestionnaire de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Les points de prélèvements sont accessibles et convenablement aménagés.

Type de suites proposées : Sans suite